

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.643 du 19 janvier 1996

A. 67.178/XI-335

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. L'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus d'accès, prise le 11 janvier
1996, et qui lui a été notifiée le 12 janvier 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier
1996 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. L. JANS, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit:

1. Le 17 décembre 1995, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 27 décembre 1995, il fait l'objet d'une décision de refus d'accès.
3. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général prend, le 11 janvier 1996, une décision confirmant le refus d'accès, motivée comme suit:

" L'intéressé a été entendu le 5 janvier 1996 au Centre de transit 127bis à Steenokkerzeel en présence de son avocat, Maître De Mesmaker.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, mineur d'âge, aurait participé aux manifestations survenues au lendemain de l'exécution des membres de la communauté O., parmi lesquelles figurait son père, XXX. Suite à l'arrestation de diverses personnes, il se serait réfugié une dizaine de jours à A. avant de rentrer chez lui. Là, apprenant que la police le recherchait, il se serait enfui à L. pour embarquer sur le premier bateau venu. Il serait arrivé en Belgique, sans aucun document, le 16 décembre 1995.

Divers éléments permettant de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution, dans le chef du requérant, au sens de l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, l'intéressé qui a prétendu appartenir à la tribu des O. et vivre dans le R., chef lieu de ce

groupe ethnique, n'a pas été en mesure de citer les divers dialectes parlés par les O., ni d'énoncer les différentes régions ou districts composant le R. ou encore le nom des principales villes, de même que celui des diverses tribus localisées dans cette région (à l'exception des I.).

De plus, le demandeur qui n'a jamais eu d'activité politique, a, par ailleurs, affirmé être le fils de l'une des neuf victimes exécutées le 10 novembre 1995. Or, il n'a pu donner que très peu d'éléments ou des informations erronées sur la situation générale dans cette région ou sur les faits et activités qui auraient conduit à l'arrestation et à l'exécution de son père.

Il a notamment déclaré que le M. (M.) dont son père, XXX, serait un des co-fondateurs, aurait été créé en 1993. Or, il ressort de nos informations que le mouvement en question a été fondé en 1990 (X.X.X. 00/00/00, p. 0).

De plus, il n'a pu citer les noms des autres fondateurs, ni celui des personnes exécutées le même jour que son père (à l'exception de K.) ou encore celui des quatre personnes assassinées, fait dont son père aurait été accusé.

De même, il a situé erronément le meurtre des quatre O. en question le 3 mars 1994 lors de l'audition de ce jour alors que devant les services de l'Office des étrangers, il a évoqué la fin 1994 pour le meurtre de seulement deux personnes. Or, il ressort de nos informations que ces hommes se sont fait assassiner le XXX (le Monde, XXX).

Qui plus est, il ressort de nos informations (Amnesty International, XXX) qu'un dénommé XXX figure parmi la liste des personnes inculpées de meurtre, orthographe qui diffère de celle donnée par l'intéressé à propos de son père.

L'intéressé n'a, enfin, produit aucun document permettant d'établir un lien de parenté avec l'une des victimes du 10 novembre 1995.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 décembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que le requérant fait l'objet d'un ordre d'être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont menacés.

Que compte tenu des éléments rapportés dans l'exposé des faits et de droits, le requérant craint de devoir se rendre au XXX où sa vie, sa liberté et son intégrité physique sont gravement menacés.

Attendu que dès lors, l'exécution immédiate de l'acte entrepris est manifestement de nature à lui causer un préjudice grave et difficilement réparable".

Considérant qu'il existe des contradictions majeures entre l'exposé des faits relaté dans la présente requête en suspension d'extrême urgence et celui qui est relaté dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et lors de l'audition au Commissariat général; qu'en effet, dans la requête en suspension d'extrême urgence, le requérant affirme avoir été arrêté à la suite de sa participation aux manifestations survenues au lendemain de la pendaison de neuf membres de la Communauté O., dont son père, que le requérant indique également que sa mère et ses frères et soeurs ont été menacés et inquiétés par les autorités après l'exécution du 10 novembre 1995, alors que dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant indique qu'il n'a jamais fait l'objet d'une arrestation et qu'à la question de savoir si des membres de sa famille ont subi des brutalités, il n'indique que la pendaison de son père et non les violences subies par les autres membres de sa famille; que de telles divergences dans les exposés des faits ne permettent pas d'accorder

crédit au préjudice grave difficilement réparable que le requérant allègue dans sa requête;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-six, par :

M. LEROY,	président f.f.,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

F. CARLIER.

M. LEROY.